

RÈGLEMENT N° 2019-414

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 2007-105 CONCERNANT LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME – NOUVELLES NORMES ENCADRANT L'INSTALLATION DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS (ZONES À RISQUE D'ÉROSION)

ATTENDU QUE le conseil municipal, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-105 intitulé « Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme »;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ledit règlement de gestion afin d'établir de nouvelles normes pour régir l'utilisation et l'installation de véhicules récréatifs dans les zones à risque d'érosion;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-105 intitulé « Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme ».
3. Le règlement n° 2007-105 est amendé par l'ajout de l'article 6.3.1 concernant l'installation temporaire de véhicule récréatif sur un terrain en bordure du littoral d'une zone à risque d'érosion :

6.3.1 Installation temporaire de véhicule récréatif sur un terrain en bordure du littoral d'une zone à risque d'érosion

En plus des prescriptions et documents édictés à l'article 6.3 du présent règlement, lorsqu'autorisé aux règlements d'urbanisme, la demande de certificat d'autorisation pour l'installation de véhicule récréatif sur un terrain en bordure du littoral d'une zone à risque d'érosion doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1° un plan d'implantation signé par un arpenteur-géomètre;
- 2° un document décrivant le véhicule récréatif (modèle, dimensions, année de fabrication, immatriculation);
- 3° la date d'entrée et de sortie du véhicule récréatif sur la propriété concernée;
- 4° des photographies du véhicule récréatif.

À partir de la 2^e année d'occupation du terrain, le requérant n'a pas à fournir les informations prévues aux alinéas 1, 2 et 4 du paragraphe précédent, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Le requérant déclare par écrit qu'il utilisera le même véhicule récréatif qui avait fait l'objet d'un certificat d'autorisation l'année précédente et;
- 2° Le requérant déclare par écrit qu'il installera le véhicule récréatif à l'emplacement exact qui avait été approuvé lors de l'émission du certificat d'autorisation l'année précédente.

Règlement n° 2019-414 (suite)

4. Le règlement n° 2007-105 est également amendé par l'ajout de l'article 7.2.8.1 concernant le tarif d'un certificat d'autorisation pour l'installation temporaire d'un véhicule récréatif sur un terrain en bordure du littoral d'une zone à risque d'érosion :

7.2.8.1 Certificat d'autorisation pour l'installation temporaire d'un véhicule récréatif sur un terrain en bordure du littoral d'une zone à risque d'érosion

Un montant de 100 \$ est exigé chaque année d'occupation.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 janvier 2019
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 14 janvier 2019
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 28 janvier 2019
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 6 février 2019
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 6 février 2019

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière